

La titularisation est la décision qui confère à un agent la qualité de fonctionnaire titulaire à l'issue d'une période de stage ou après prolongation de celle-ci.

1) Qui titularise ?

Suite à la tenue du jury académique désigné et présidé par le recteur (ou son représentant), constitué de 5 à 8 membres (membres des corps d'inspection, chefs d'établissement, enseignants chercheurs, professeurs des écoles et formateurs académiques), c'est par arrêté que le Recteur prononce la titularisation des stagiaires du 1er degré et que le Ministère prononce celle des stagiaires du 2nd degré.

2) Sur quels critères ?

Évaluation positive (a) + Condition de diplôme détenue (b) + Année de stage complète (c) = Titularisation

a- Évaluation

Cette évaluation se fonde sur le référentiel de compétences du 1^{er} juillet 2013 et s'appuie sur 2 éléments pour le 1^{er} degré et sur 3 éléments pour le 2nd degré :

- * L'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale (1^{er} degré) ou d'un membre des corps d'inspection de la discipline désigné par le recteur (2nd degré) établi sur la base des grilles d'évaluation parues au BO du 26 mars 2015 et prenant appui sur l'avis du tuteur ; le rapport retrace l'évolution de la pratique du stagiaire pendant l'année de stage et souligne la dynamique des progrès réalisés, dans le cadre fixé par le référentiel de compétences. L'avis peut également résulter d'une inspection. Celle-ci est obligatoire dans le cas où le stagiaire accomplit une seconde année de stage. Dans ce cas, cet avis est également établi sur la base de la grille d'évaluation
- * L'avis du chef d'établissement (uniquement pour le 2nd degré) dans lequel le stagiaire a été affecté pour effectuer son stage. Cet avis est également établi sur la base des grilles d'évaluation parues au BO du 26 mars 2015, pour les compétences qu'il revient au chef d'établissement d'évaluer

* L'avis du directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation responsable de la formation du stagiaire. Le directeur de l'ESPE émet un avis au titre de la formation suivie par les stagiaires, qu'ils effectuent leur deuxième année de

master MEEf ou qu'ils bénéficient d'un parcours de formation adapté en ESPE. Dans les deux cas, cet avis s'appuie sur la validation du parcours de formation du stagiaire quelles qu'en soient les modalités

b- Condition de diplôme

Détention d'un master ou équivalent sauf si dispensés de diplôme (voie technologique ou professionnelle, concours internes ou lauréats dispensés – parents de trois enfants, sportifs de haut niveau, troisième concours)

c- Année de stage complète

Chaque stagiaire ne peut excéder plus de 36 jours d'absence (consécutifs ou non).

3) Pour quel déroulement ?

a- **Commission d'évaluation (pour tous)** : avis émis sur les compétences professionnelles du stagiaire sur la base des rapports des tuteurs et au regard du référentiel de compétences de mars 2015

b- **Convocation à un jury d'entretien (pour les collègues dont les compétences professionnelles ont été jugées non acquises)** : lieu pour le stagiaire d'exprimer son accord ou son désaccord avec l'avis émis (attention la capacité à se remettre en question y est fortement observée...)

c- **Jury de titularisation (pour tous)** : sur la base de plusieurs éléments (avis commission d'évaluation, avis du directeur de l'ESPE, détention de la condition de diplôme, rapport éventuel du jury d'entretien) proposition de titularisation, de renouvellement ou de prolongation émis pour transmission au recteur

d- **Envoi par le rectorat (1er degré) ou le Ministère (2nd degré) à tous les stagiaires** de l'arrêté de titularisation ou d'un avis de renouvellement ou d'un avis de prolongation ou d'un avis de licenciement

4) Et si la titularisation n'est pas prononcée ?

Consulter la Fiche Utile - prolongation, renouvellement de stage"

Les conseils du SE-Unsa :

-Si vous n'êtes pas convoqués à un jury d'entretien, vous n'avez rien à craindre

quant à votre titularisation

-Si vous êtes convoqués à un jury d'entretien, vous avez tout intérêt à vous y rendre car vous est donnée la possibilité à cette occasion

d'échanger sereinement avec les membres du jury sur les difficultés rencontrées, les différences de perception de la situation pour éventuellement éviter un renouvellement

- Si vous êtes convoqués à un jury d'entretien, vous avez droit de consulter votre dossier et vos rapports au rectorat en amont du jury

Textes de référence :

* **Modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement du second degré stagiaires (Arrêté du 22 août 2014)**

* **Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (Arrêté du 1er juillet 2013)**

* **Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation stagiaires (BO du 26 mars 2015)**

* **Modalités d'évaluation et de titularisation des professeurs des écoles stagiaires (BO du 26 mars 2015)**